

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 151 vom 3. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___151

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 151 du 3 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 151 del 3 marzo 2016

Regeste

SORTIE, REJET DE LA DEMANDE, RISQUE DE RÉCIDIVE, DANGER{EN GÉNÉRAL}, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 84 al. 6 CP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par J. _____ qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que la décision de l'OEP du 7 janvier 2016 ne serait pas suffisamment motivée et que ses arguments n'auraient pas été examinés.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir tous ses arguments dans sa demande d'autorisation de sortie. Dans sa décision du 7 janvier 2016, l'OEP a expressément mentionné les dispositions légales sur lesquelles sa décision était fondée, à savoir les art. 75a et 84 al. 6 CP. Il a justifié sa décision par un motif de sécurité publique, se référant au préavis défavorable émis par la Direction des EPO le 21 décembre 2015, au bilan de phase du PEM de l'Etablissement de Bellevue avalisé le 28 avril 2014 par l'OEP et à l'avis du CIC du 6 mai 2014. La cour de céans ne discerne dès lors aucune violation du droit d'être entendu du recourant, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

E. 3

Le recourant soutient que l'OEP ne serait pas fondé à lui refuser la sortie demandée et reproche à l'OEP d'avoir violé le principe de la proportionnalité. Il soutient en substance

que la décision de refus de sortie violerait ses droits fondamentaux, que le régime de détention devrait être assoupli autant que possible, que de telles sorties n'auraient pas à figurer dans le plan d'exécution, que l'OEP aurait dû faire abstraction de l'avis de la CIC, le droit actuel étant plus sévère que sous l'empire de l'art. 42 aCP, que l'OEP n'aurait de toute manière pas respecté la procédure prévue par la loi en s'appuyant sur un avis de la CIC du 6 mai 2014 donné dans un autre cadre, que la conduite sollicitée aurait pour but de lui permettre de renouer un lien avec l'extérieur et que toutes les conditions pour l'obtention d'une telle autorisation seraient réalisées.

E. 3.1

En vertu de l'art. 84 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions : le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 6B_1027/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.3.1 ; TF 6B_349/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2). L'art. 84 al. 6 CP ne donne pas un droit au congé (Dupuis et alii, *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, n. 18 ad art. 86 CP). Le juge chargé d'émettre le pronostic dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, lorsque le prévenu est soumis à un internement, soit à une mesure, l'art. 84 al. 6 CP est applicable par analogie pour autant que les exigences du traitement ne justifient pas de restrictions supplémentaires (art. 90 al. 4 CP ; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012). Les relations avec le monde extérieur peuvent donc, pour des raisons thérapeutiques, être soumises à des restrictions plus strictes que ne le prévoit l'art. 84 CP à l'égard des détenus (Dupuis et alii, *op. cit.*, n. 10 ad art. 90 CP). La réglementation de détail concernant les autorisations de sortie est du ressort des cantons (Dupuis et alii, *op. cit.*, n. 19 ad art. 84 CP ; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012 consid. 1). Dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure (art. 8 al. 2 LEP). Selon l'art. 21 al. 3 let. c LEP, dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent pour accorder des sorties (art. 90 al. 4 CP). Le RSC (Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 ; RSV 340.01.1) n'est toutefois pas applicable aux condamnés qui exécutent une mesure (art. 2 al. 2 RSC), de sorte que les autorisations de sortie sollicitées par un prévenu exécutant une mesure sont réglementées par le RASAdultes (Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013 ; RSV 340.93.1) en vigueur depuis le 1er janvier 2014. Le règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé (art. 1 al. 1 RASAdultes). L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni le caractère de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement (art. 2 al. 1 RASAdultes). Selon l'art. 3 RASAdultes, les autorisations de sortie peuvent consister en un congé, qui est un des moyens dont

dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération et qui doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale (let. a), en une permission accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires ne pouvant être déferées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable (let. b), ou en une conduite, qui consiste en une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier (let. c). Conformément à l'art. 4 al. 1 RASAdultes, les autorisations de sortie sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75 al. 3 et 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Ils servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur (let. a), à s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être déferées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement est indispensable (let. b), à s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales, qui ne peuvent être déferées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement est indispensable (let. c), à maintenir le lien avec le monde extérieur et à structurer une exécution de longue durée (let. d), à des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique) (let. e) ou à préparer la libération (let. f). En vertu de l'art. 10 al. 1 RASAdultes, pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit demander formellement une autorisation de sortie (let. a), avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine (let. b), apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité (let. c), justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan (let. d), démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e) et disposer d'une somme d'argent suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte (let. f). Pour les délinquants potentiellement dangereux, à savoir lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise (art. 20 al. 1 RASAdultes). Pour ce faire, l'autorité tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir des engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine (art. 20 al. 2 RASAdultes). Lorsque la personne détenue est internée, l'autorité doit prendre en considération la prise de position de la commission spécialisée (art. 22 al. 1 let. b RASAdultes).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a été condamné à plusieurs reprises entre 1988 et 2000 à des peines d'emprisonnement. Par jugement du 11 octobre 2001, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné le recourant à une nouvelle peine d'emprisonnement pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants et sur une personne incapable de discernement ou de résistance commis en Thaïlande et en Suisse, et a remplacé l'exécution de la peine d'emprisonnement par l'internement, dont le maintien est fondé sur la persistance du danger pour la sécurité publique, respectivement sur les risques que pourrait faire courir le recourant à de nouvelles victimes. Le recourant a été soumis à plusieurs expertises psychiatriques dans le cadre de l'exécution de son internement. Selon tous les experts, le recourant est un « pervers narcissique » qui présente une estime de lui-même excessive avec une tendance au déni d'actes graves tels que ceux qui lui sont reprochés. Le recourant, qui a toujours été dans le déni complet face aux actes qui lui étaient reprochés, persiste dans sa position et demeure réfractaire à toute démarche thérapeutique et à toute forme de remise en question, rendant une introspection difficile. Le recourant a clairement dit aux experts qu'il ne voulait pas se soumettre à une psychothérapie car il n'y voyait aucune utilité. Les experts ont également constaté qu'il était peu probable qu'une thérapie puisse à elle seule contribuer à la diminution du risque de récidive moyen à élevé, seul un cadre socio-judiciaire suffisamment contenant et dissuasif pouvant empêcher le recourant de commettre de nouveaux actes d'ordre sexuel avec des enfants. Il peut certes être donné acte au recourant du fait que les autorités judiciaires ont été invitées, par la Chambre des recours pénale (CREP 5 mai 2015/306 objet d'un recours pendant au Tribunal fédéral), à examiner toutes les opportunités susceptibles de lui permettre d'évoluer vers un cadre moins strict. Or, à l'instar des différents intervenants, la cour de céans constate qu'il n'y a eu aucune évolution de la situation du recourant, lequel persiste à nier les actes d'ordre sexuel qui lui sont reprochés et à refuser de suivre une psychothérapie, refusant ainsi d'entrer dans une démarche d'introspection. Des conduites ont bien été évoquées, mais comme cela ressort du bilan de phase du PEM avalisé le 28 avril 2014 par l'OEP, le positionnement catégorique du recourant et le déni dans lequel il persiste démontrent son absence de toute volonté de changement. Des sorties telles que celle requise par le recourant n'ont d'ailleurs volontairement pas été intégrées dans le plan d'exécution de peine de celui-ci comme l'impose l'art. 4 al. 1 RASAdultes. Dans son avis du 6 mai 2014, la CIC a considéré qu'aucun élargissement du régime de détention du recourant n'était à envisager, le risque de réitération d'infractions à caractère sexuel envers des enfants étant élevé. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la décision de l'OEP, prise dans le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), est conforme aux règles imposées par les art. 84 al. 6 CP, 10 al. 1 et 20 al. 2 RASAdultes. C'est donc à raison que l'OEP a refusé d'accorder à J. _____ l'autorisation de sortie sollicitée, les conditions d'octroi d'une telle autorisation n'étant pas remplies. La cour de céans considère que le projet de sortie du recourant, dont le but est d'aller manger au restaurant en compagnie de son avocat, n'est pas compatible avec le besoin de protection de la collectivité et qu'il ne s'inscrit pas pour le surplus dans la perspective d'une resocialisation au sens de l'art. 84 al. 6 CP (Dupuis et alii, op. cit., n. 16 ad art. 84). Pour le reste, il n'y a rien à tirer des autres arguments invoqués par le recourant, qui sont hors sujet et qui ne changent en rien les observations qui précèdent. La jurisprudence européenne invoquée ne modifie enfin pas l'appréciation de la cour de céans. Mal fondés, les griefs invoqués par le recourant, doivent par conséquent être rejetés.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par J. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP et 39a al. 1 LEP) et la décision de l'Office d'exécution des peines du 7 janvier 2016 confirmée. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure devant la cour de céans doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (CREP 20 novembre 2014/833 ; CREP 2 mai 2014/316 consid. 4b). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de l'Office d'exécution des peines du 7 janvier 2016 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant J. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Egli (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/MES/128/BD), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.